



**CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
« ASSURANCE SCOLAIRE ET EXTRA SCOLAIRE EN FRANCE »**

Police Groupe Ouvert n°35 804 505, souscrite par l'intermédiaire de CGEA auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED

La présente police est régie par :

- Le Code des Assurances,
- Les Conditions Générales Individuelle Accidents, réf. TMSL-CGIA-03/06
- Le barème Compagnie, réf. TMSL-BAR-10/05
- Les présentes Conditions Particulières qui les complètent ou les modifient. Dans ce cas, les conditions énoncées aux Conditions Particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

Assuré :

La ou les personnes physiques, désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie.

Assisteur :

TOKIO MARINE ASSISTANCE, Qui porte le risque. Les prestations d'assistance sont gérées par MUTUAIDE ASSISTANCE (entreprise gérée par le Code des Assurances), sise 8-14 Avenue des Frères Lumière, 94366 Bry-sur-Marne CEDEX (référence L.10).

Bénéficiaire

La ou les personnes physiques désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie.

Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle en France métropolitaine.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Groupe collectif

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

Maladie

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Membres de la famille

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Responsabilité civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes telles que définies ci-dessous contre les accidents dont elles pourraient être victimes pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 3. PERSONNES ASSUREES

Tout élève d'établissement scolaire en France ayant adhéré au contrat et rempli son bulletin d'adhésion.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent, selon 3 formules au choix :

lors des activités scolaires :

Pour les événements se produisant au cours des activités scolaires, parascolaires, organisés par l'établissement fréquenté ou sous sa responsabilité, pendant le trajet le plus direct, aller et retour, du domicile au lieu où se déroulent ces activités et stages, à l'exclusion de toute activité professionnelle proprement dite.

Les activités Extra scolaires :

Pour les événements se produisant au cours de la vie familiale et privée, pendant les vacances scolaires, les cours de vacances, et les stages organisés par l'établissement fréquenté, à l'exclusion de toute activité professionnelle proprement dite.

SONT EXCLUES DU PRESENT CONTRAT TOUTES ACTIVITES REMUNEREES.

ARTICLE 5. NATURE DES GARANTIES

5-1 INDIVIDUELLE ACCIDENT

Décès accidentel

En cas de décès accidentel de l'assuré survenant dans un délai de 12 mois des suites d'un accident garanti par le présent contrat, la compagnie verse au bénéficiaire désigné ou aux ayants-droit le capital prévu au contrat.

Incapacité permanente totale ou partielle

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle résultant des suites d'un accident garanti par le présent contrat, la compagnie verse à l'assuré le capital prévu au contrat.

Ce capital sera réductible en fonction du pourcentage correspondant au degré d'infirmité permanente déterminé sur les bases du barème de la compagnie.

Aucune indemnité ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité n'ait été reconnue définitive c'est-à-dire avant consolidation complète.

5-2 FRAIS DE TRAITEMENT APRES ACCIDENT

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident qui entraîne, sur prescription médicale, des frais de traitement, c'est à dire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'ambulance, la compagnie rembourse, à concurrence de la somme indiquée au tableau des garanties, et après déduction des remboursements des organismes sociaux, de prévoyance ou de tout autre couverture médicale, les frais qui restent à la charge de l'assuré.

5-3 RESPONSABILITE CIVILE

Objet de la garantie

L'Assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir au cours de sa vie privée en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

La garantie est étendue aux dommages provenant de l'intoxication et de l'empoisonnement causés par des produits alimentaires ou boissons servis par la personne assurée.

Il est précisé que pour les sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès sont compris dans le montant des garanties.

Défense

L'assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées aux Conditions Générales.

Période de garantie

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs de sinistre (article L 124.5 du Code des Assurances).

Montant des garanties

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

5-4 ASSISTANCE

PREAMBULE

TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut en aucun cas de substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de TOKIO MARINE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'assuré.

5-4.1 EN CAS D'ACCIDENT

Remise à niveau scolaire

En cas d'accident corporel, la Compagnie prend en charge les cours de remise à niveau scolaire, à compter du 31ème jour d'incapacité et pendant 6 mois maximum.

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état de l'ASSURE nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- Soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins,
- Soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'assurée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Présence auprès de l'ASSURE hospitalisé

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence de 50 Euros par jour avec une prise en charge maximum de 500 Euros, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'ASSURE hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (ou à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si TOKIO MARINE doit dépasser dix jours, et si la personne ne reste au chevet de l'ASSURE, TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'ASSURE. TOKIO MARINE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à hauteur de 50 Euros par jour avec une prise en charge maximum de 500 Euros.

Frais de recherche en montagne

La Compagnie rembourse les frais que l'assuré a engagés.

Frais d'évacuation

La Compagnie rembourse les frais de transport après un accident de montagne, depuis le lieu de l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Mise à disposition d'un titre de transport

Si l'assuré est hospitalisé plus de 72h dans un autre pays que celui de résidence à l'étranger, la Compagnie prend en charge un billet aller/retour pour permettre à un proche resté dans le pays de résidence à l'étranger de se rendre à son chevet.

Transmission de messages

Si à la suite d'un événement imprévu (ne nécessitant pas le rapatriement de l'assuré), la Compagnie transmet les messages à la famille de l'assuré.

Autre prestation

Prise en charge de l'élève de moins de 16 ans si les parents sont hospitalisés plus de 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un accident grave :

- Garde à domicile,
- Ou déplacement d'un proche,
- Ou envoi de l'enfant chez un parent.

Garde de l'enfant de moins de 14 ans à la suite d'un accident ou d'une maladie (plus de 5 jours) :

- Déplacement d'un proche,
- Ou garde à domicile.

5-4.2 PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Transport de corps

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'ASSURE depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au Domicile de l'assuré.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil à hauteur de 1 500 TTC maximum.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

5.4.4. ENGAGEMENT FINANCIERS DE TOKIO MARINE ASSISTANCE

L'organisation par l'ASSURE ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si TOKIO MARINE ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que TOKIO MARINE ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'ASSURE en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'ASSURE, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à TOKIO MARINE ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'ASSURE aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par TOKIO MARINE ASSISTANCE.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

5.4.5. SUBROGATION :

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurances agréée dans ses droits et actions contre tous tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente Convention.

5.4.6. PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie TOKIO MARINE ASSISTANCE est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

5.4.7. LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE

TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

5.4.8. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

- soit par téléphone : de France 01 48 82 62 35 de l'étranger(33) 1 48 82 62 35
- soit par télécopie : de France 01 45 16 63 92 de l'étranger(33) 1 45 16 63 92

ARTICLE 6. TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	COTISATIONS		
	Option A Scolaire +Trajet	Option B Scolaire + Extra scolaire	Option C Scolaire +Extra- scolaire
RESPONSABILITE CIVILE			
Dommages Corporels	4.600.000 €	4.600.000 €	4.600.000 €
Dommages Matériels	300.000 €	300.000 €	300.000 €
Protection Juridique	3.000 €	3.000 €	3.000 €
INDIVIDUELLE ACCIDENT			
Décès	3.000 €	3.000 €	3.000 €
Invalidité Permanente :			
Jusqu'à 66%	30.000 €	30.000 €	60.000 €
Au-delà de 66%	45.000 €	45.000 €	90.000 €
GARANTIES COMPLEMENTAIRES ACCIDENT			
Dent ou Prothèse Dentaire cassée, forfait de	100 €	100 €	250 €
Bris de Lunettes, Verre, Monture, ou Lentille forfait de	65 €	65 €	130 €
Petit appareillage non remboursé par la Sécurité Sociale	exclu	exclu	50 €
Frais Médicaux et d'Hospitalisation à concurrence de	7.500 €	7.500 €	7.500 €
Prise en charge du forfait hospitalier, maximum	50 €	50 €	100 €
Frais de Transport	150 €	150 €	150 €
Frais de Prothèses et d'Orthopédie à concurrence de	450 €	450 €	750 €
(Autres que dents et lunettes)			
Allocation d'une année de scolarité en cas de décès du chef de famille, à concurrence de	750 €	750 €	1.500 €
ASSISTANCE MEDICALE			
Cours de remise à Niveau Scolaire à la suite d'un accident de l'élève, à partir du 31 ^{ème} jour d'incapacité (jusqu'à 6 mois), par mois.....	150 €	150 €	225 €
Rapatriement sanitaire	Frais réels	Frais Réels	Frais réels
Frais Médicaux à l'étranger :			
Communauté Européenne	4.000 €	4.000 €	4.000 €
Reste du Monde	7.500 €	7.500 €	7.500 €
Frais de Recherche et de Sauvetage	750 €	750 €	750 €
Frais d'évacuation, suite à accident de sports d'hiver.....	150 €	150 €	150 €
Assistance médicale	Garanti	Garanti	Garanti
Transmission de messages, envoi de médicaments	Garanti	Garanti	Garanti
Mise à disposition d'un billet d'avion pour un parent.....	Frais Réels	Frais Réels	Frais réels
Rapatriement du corps en cas de décès	Frais Réels	Frais Réels	Frais réels
ASSISTANCE A DOMICILE			
Prise en charge de l'élève de moins de 16 ans si les parents sont hospitalisés plus de 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un accident grave			
-garde à domicile.....	exclu	De 7 h à 19 h/2 J	De 7 h à 19 h/2 J
- ou déplacement d'un proche.....	exclu	Billet A/R	Billet A/R
- ou envoi de l'enfant chez un parent.....	exclu	Billet A/R	Billet A/R
Garde de l'enfant de – de 14 ans à la suite d'un accident ou d'une maladie (+de 5 jours)		Billet A/R	Billet A/R
-déplacement d'un proche	exclu	12 H pendant 5 J.	12 H pendant 5 J.
- ou garde au domicile	exclu		
Cours de remise à Niveau Scolaire à la suite d'un accident de l'élève à partir du 31 ^{ème} jour d'incapacité (jusqu'à 6 mois) à concurrence de (par mois).....	150 €	150 €	225 €
ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE.....	2 appels	par sinistre et par	assuré

***POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE, MERCI D'APPELER IMPERATIVEMENT L'ASSISTEUR TOKIO MARINE ASSISTANCE au 33.1.48.82.62.35 en précisant le n° 35.804.505.**
Nous rappelons que tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance ne seront pas pris en charge.

ARTICLE 7. EXCLUSIONS

A - Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus de la garantie du présent contrat, les dommages, accidents ou maladies :

Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité,

Résultant directement ou indirectement des circonstances suivantes :

- Les conséquences de l'usage par l'assuré de drogues ou de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- De l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par l'article L1 du code de la route ou à tout autre texte qui viendrait s'y substituer,
- Du suicide de l'assuré, mutilations volontaires ou traitements non prescrits par une autorité médicale notoirement qualifiée,
- De la participation par l'assuré de tout sport à titre professionnel,
- De la participation de l'assuré à des courses amateurs nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur,
- De l'utilisation en tant que pilote ou passager d'ULM de deltaplane, d'aile volante, de parachute ou de parapente,
- De l'utilisation en tant que pilote ou membre d'équipage, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs,
- De la participation de l'assuré à des rixes (sauf en cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature,
- La guerre civile ou étrangère : dans ce cas, les garanties seront sans effet 15 jours après le début des événements. Elles seront remises en vigueur dès que l'assuré quittera le ou les pays concernés,
- De la participation de l'assuré à des actes de terrorisme, d'émeutes et de mouvements populaires,
- Les maladies nerveuses, les dépressions nerveuses, les maladies mentales, les maladies sexuellement transmissibles, le SIDA et les infections H.I.V.,
- Les soins esthétiques, les chirurgies esthétiques, excepté les soins de chirurgie reconstructive nécessités par un accident ou une maladie garantie et les soins de chirurgie reconstructive dus à une maladie ou une anomalie congénitale entraînant une séquelle ou une insuffisance fonctionnelle d'une maladie garantie,
- Les cures de toute nature résultant d'une maladie ou d'un accident, les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication,
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, karaté, football américain, parachutisme, pilotage d'avion, vol à voile, deltaplane, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome,
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou à l'accélération de particules ou encore de la radiation provenant de radio-isotopes.

B- Exclusions propres à la garantie Frais médicaux

Les conséquences d'affections congénitales ou acquises dont le diagnostic a été porté antérieurement à l'adhésion,

Les maladies congénitales, les traitements et bilan de la stérilité, les frais de vaccination,

Les maladies psychiatriques et/ou psychosomatiques,

Les soins dentaires (et chirurgie dentaire) exceptés les caries et prothèses.

C/ Exclusions propres à la garantie Responsabilité Civile

Les dommages causés à l'Assuré, à ses ascendants ou descendants,

Les dommages que peut occasionner l'Assuré au cours ou du fait de la chasse.

Les dommages survenus lors de l'utilisation d'automobiles ou engins à moteur, d'embarcations à voile ou à moteur, d'aéronefs, d'animaux de selle dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,

Les dommages causés aux tiers à l'occasion de stages effectués en entreprise.

Les dommages provenant de la participation de l'assuré en tant que concurrent à un sport de compétition.

Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts d'eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant.

Toutes conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré, dans la mesure où les obligations qui en résulteraient excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun

D- Les dommages propres à la garantie Assistance

Tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance de TOKIO MARINE ASSISTANCE

Les interventions dans un pays situé en dehors de l'Union Européenne,

Les prises d'otages,

Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.

Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.

Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse.

Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.

Les conséquences de tentative de suicide.

Les dommages provoqués intentionnellement par un ASSURE ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.

Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation de l'ASSURE en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales.

Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.

Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'ASSURE y prend une part active.

Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans.

Les frais de recherche et de secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert.

Les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski.

ARTICLE 8 - DECLARATION ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES

Frais Médicaux

Pour toute demande d'indemnisation, devront impérativement être jointes :

- La déclaration et la demande d'indemnisation disponibles sur le site, www.expat-care.com
- Les ordonnances du médecin,
- les feuilles de soins comportant les vignettes des médicaments,
- les factures des établissements médicaux,
- les notes d'honoraires.

Responsabilité Civile

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les cinq jours, l'assuré doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser la Compagnie par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à la compagnie dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- Prendre toutes les mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages,
- Transmettre à la Compagnie, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, la Compagnie a droit à une indemnité proportionnée aux dommages que cette inexécution pourra lui causer.

Garanties Complémentaires Accident

L'assuré doit adresser dans les 5 jours ouvrés qui suivent le sinistre une déclaration écrite. Toute demande de remboursement ne pourra être effectuée que sur présentation des originaux des factures et des remboursements des organismes sociaux, de prévoyance ou de tout autre assurance médicale.

Le médecin de l'assureur doit avoir libre accès auprès de l'assuré pour constater son état.

Déchéance

L'assuré qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou use de moyens frauduleux ou de documents inexacts ou refuse de se conformer à un contrôle, est déchu de tout droit pour le sinistre en cause.

ARTICLE 9 - EFFET, DUREE, RESILIATION DES GARANTIES

Le présent contrat prend effet pour une durée d'un an ferme à compter de la rentrée scolaire. Si, en cours d'année, l'élève change d'établissement, la garantie est maintenue aux mêmes conditions dans le nouvel établissement.

Un certificat d'assurance, établi par CGEA, est remis à l'adhérent, entérinant ainsi la prise de garantie.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DIVERSES

12.1. Circonstances Exceptionnelles

La Compagnie ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeutes, circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.

12.2. Subrogation

A concurrence des frais qu'elle a engagés, la Compagnie est subrogée dans les termes de l'article L 121.12 du code dans les droits et actions de ses souscripteurs et assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré envers les organismes et contrats susnommés.

12.3. Arbitrage

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre.

Si les deux arbitres ne se trouvaient pas d'accord sur la décision à prendre, elles choisiraient d'un commun accord, un tiers arbitre pour les départager et tous trois opéreraient à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et s'il y a lieu moitié des honoraires du 3ème arbitre.

12.4. Election de Domicile

Pour l'application du présent contrat, les Compagnies élisent domicile à leur siège social :

TOKIO MARINE HCC
6/8 Boulevard
Haussmann 75009
PARIS

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction, des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

12.5. Informatique et Liberté (Loi 7817.6.1.78)

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur fichier à l'usage de la Compagnie d'assurances.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de la Compagnie.

12.6. Engagement Maximum

Dans tous les cas, le remboursement par la Compagnie des frais médicaux et hospitalisation engagés au titre des garanties du contrat ne pourra excéder les sommes prévues au CHAPITRE XIV TABLEAU DES GARANTIES.

Mentions légales :

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.

Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA).

Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD.

Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, 75009 Paris, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Pour plus d'informations sur Tokio Marine HCC, visitez le site www.tmhcc.com. Pour savoir comment Tokio Marine HCC protège vos données personnelles, vous pouvez visiter <https://www.tmhcc.com/en/legal/privacy-policy>.

CGEA est une marque commerciale gérée par GEODESK - Siège social, 10 rue de Penthièvre 75008 Paris - Courtier en assurance cat. B au sens de l'article L.520-1 du Code des Assurances - SAS au capital de 20 000 euros - RCS Paris 402881304 - ORIAS 07 001 094 (www.orias.fr) - Responsabilité Civile et Garantie Financière conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances sous le contrôle de l'ACPR Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Service Réclamation : GEODESK, Service Réclamations – 92 Quai de la Fosse 44100 NANTES – semak1@geodesk.fr Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à notre Service Réclamation.